COM(2022) 215 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 mai 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 mai 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine en ce qui concerne la consultation prévue à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

E 16749

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 mai 2022
(OR. fr)

9169/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0153(NLE)

UK 85
UD 111

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 mai 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 215 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine en ce qui concerne la consultation prévue à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 215 final.

p.j.: COM(2022) 215 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.5.2022
COM(2022) 215 final

2022/0153 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine en ce qui concerne la consultation prévue à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

Le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine prévoit d'adopter une décision relative aux consultations prévues à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre à cet égard, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de commerce et de coopération UE - Royaume-Uni

L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, (ci-après l'«accord»), prévoit un accès en franchise de droits et sans contingents pour les importations, dans une partie de l'accord, qui sont originaires de l'autre partie si celles-ci satisfont aux exigences en matière de règles d'origine. L'article 63 de l'accord établit une procédure permettant de vérifier l'origine des produits. Il dispose également que les parties doivent procéder à des consultations si une partie refuse d'octroyer le traitement préférentiel à un produit de l'autre partie alors que la partie exportatrice lui a transmis un avis favorable confirmant l'origine du produit.

2.2. Le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c), de l'accord, le comité spécialisé «Commerce» traite des questions couvertes par:

- les chapitres 2 et 5 du titre I de la rubrique un de la deuxième partie de l'accord;

- le protocole concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière; et

- les dispositions relatives au contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle, aux redevances et impositions, à l'évaluation en douane et aux marchandises réparées.

Conformément à l'article 121, paragraphe 2, point d), de l'accord, le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine peut adopter des décisions ou des recommandations sur les procédures de consultation établies à l'article 63. Il peut également adopter des décisions ou des recommandations en ce qui concerne toute question technique ou administrative relative à la mise en œuvre du chapitre 2 du titre I, y compris sur les notes interprétatives visant à assurer une gestion uniforme des règles d'origine.

2.3. L'acte envisagé par le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine

L'acte envisagé vise à définir les règles pour les consultations entre les parties si une partie refuse d'octroyer le traitement préférentiel à un produit de l'autre partie alors que la partie exportatrice lui a transmis un avis favorable concernant l'origine du produit.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties en vertu de l'article 10 et de l'article 121, paragraphe 2, point d), de l'accord. Il mettra en œuvre l'article 63, paragraphe 3, de l'accord. Conformément à cet article, le comité spécialisé «Commerce» chargé de la

coopération douanière et des règles d'origine doit établir une procédure pour les consultations que les parties doivent tenir en cas de désaccord sur l'application des règles d'origine. Plus précisément, tel est le cas lorsqu'une partie refuse d'octroyer le traitement préférentiel à un produit de l'autre partie alors que la partie exportatrice lui a transmis un avis favorable confirmant l'origine du produit à l'issue d'une procédure de vérification. Conformément aux règles proposées, les parties doivent procéder à des consultations en faisant preuve de flexibilité, ce qui facilite la communication entre les deux parties et permet de justifier le refus d'octroyer le traitement préférentiel.

La règle nº 1 établit la procédure à suivre par une partie pour demander la tenue de consultations avec l'autre partie. Elle désigne également le secrétariat du comité spécialisé «Commerce» comme point de contact.

La règle nº 2 fixe les délais pour la convocation et la clôture des sessions de consultations. Elle propose aussi plusieurs possibilités pour l'organisation de ces consultations.

La règle nº 3 impose aux parties d'annoncer la composition prévue de leurs délégations respectives avant chaque session.

La règle nº 4 établit le régime linguistique des consultations et des documents pertinents à diffuser au préalable.

La règle nº 5 définit les modalités et les délais de rédaction des comptes rendus des sessions.

La règle nº 6 impose aux parties de s'efforcer de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Elle précise également le moment auquel la période de consultations sera considérée comme ayant expiré, en indiquant qu'elle ne sera pas considérée comme telle si la consultation n'a pas eu lieu en raison de circonstances imputables à l'une des parties.

3. LA POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Il convient que le Conseil établisse la position que l'Union doit prendre au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine en ce qui concerne l'adoption des règles régissant la procédure de consultation établie à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord. Cela se traduira par une meilleure réglementation et une plus grande transparence.

La procédure proposée n'a pas d'incidence sur le contenu des règles d'origine relevant de l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permet d'adopter des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en raison des règles de droit international régissant l'instance en question.

4.1.2. Application en l'espèce

L'accord a institué le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine. Il s'agit donc d'une instance créée par un accord.

L'acte que le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine est appelé à adopter est un acte qui a des effets juridiques. Il sera contraignant pour les parties en vertu de l'article 10 et de l'article 121, paragraphe 2, point d), de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. L'acte envisagé peut poursuivre deux finalités ou comporter deux composantes et l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire. Dans ce cas, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle relative à la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu principaux de l'acte envisagé consistent à établir une procédure pour les consultations si une partie refuse d'octroyer le traitement préférentiel à un produit de l'autre partie conformément à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, lu en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

2022/0153 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine en ce qui concerne la consultation prévue à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de commerce et de coopération établissant la relation entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, (ci-après l'«accord»), a été conclu par la décision (UE) 2020/2252 du Conseil le 29 décembre 2020 et est entré en vigueur le 1er mai 2021.

(2) L'accord prévoit, en son article 63, paragraphe 3, une procédure de consultation en cas de refus d'octroi des préférences. Conformément à l'article 121, paragraphe 2, point d), de l'accord, le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine (ci-après le «comité») institué par l'article 8, paragraphe 1, point c), de l'accord peut adopter des décisions ou des recommandations sur les procédures de consultation établies à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord. Conformément à l'article 10 de l'accord, les décisions du comité sont contraignantes pour les parties.

(3) Il convient d'établir, par voie de décision du Conseil, la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité étant donné que la décision du comité concernant les règles applicables aux consultations prévues à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord aura des effets juridiques.

(4) L'établissement de règles régissant la procédure de consultation établie à l'article 63, paragraphe 3, de l'accord clarifiera la situation et garantira la transparence dans le cas où une partie déciderait de refuser d'octroyer le traitement tarifaire préférentiel à un produit de l'autre partie contre l'avis favorable de cette dernière confirmant le caractère originaire du produit.

(5) Il convient donc que la position de l'Union au sein du comité soit fondée sur le projet de décision du comité figurant à l'annexe de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine institué par l'accord est fondée sur le projet de décision de ce comité joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président